

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Chartres, le 27 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NOVANDIE

19 Rue de la République
BP 1089
76150 Maromme

Références : 6622/RAPVI/AB/IC230417 - VAT20230517
Code AIOT : 0010006622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **04/08/2023** dans l'établissement NOVANDIE implanté Route de Oinville CS 90024 28704 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'installation exploitée par la société NOVANDIE située à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien s'est inscrite dans le cadre de l'action nationale relative à la sécheresse afin de :

- compléter les arrêtés préfectoraux par des mesures spécifiques sécheresse ;
- vérifier le respect et la mise en oeuvre des prescriptions « sécheresse ».

Les constats faits dans le cadre de cette thématique ont montré que l'exploitant a changé le circuit d'alimentation de l'une de ses tours aéroréfrigérantes (circuit eau glycolée). Ces constats ont conduit à aborder succinctement des points de contrôle relatifs aux modalités de prélèvements d'eau en vue d'analyse des legionnelles.

Compte-tenu du temps disponible et des constats faits qui ont conduit à aborder succinctement des points de contrôle relatifs aux modalités de prélèvements d'eau en vue d'analyse des legionnelles, le thème des suites des dernières visites d'inspection, annoncé initialement au programme de l'inspection, n'ont pas été abordées lors de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE
- Route de Oinville CS 90024 28704 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010006622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement NOVANDIE est spécialisé dans la production et le conditionnement de desserts ultra frais. L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié. Il relève de la Directive IED.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action nationale sécheresse
- legionellose
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Application et exclusions AM Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et article 2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Réduction du prélèvement d'eau en cas de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
3	Documentations disponibles Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Dispositions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/11/2020, article 5		Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Dispositions générales relatives à la surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 point 1. a)	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 23 et 26 Point I.3.b) Section 5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 point I. 3. d)	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/2020, article 5	/	Sans objet
10	Qualité des effluents rejetés - Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application et exclusions AM Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Application AM Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

article 1 de l' arrêté Ministériel du 30/06/2023 :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

[...]

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

article 2 de l' arrêté Ministériel du 30/06/2023 :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
 - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
 - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
 - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
 - production, distribution et cogénération d'électricité ;
 - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
 - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
 - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
 - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats : Une partie des eaux utilisées sur le site n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Absence d'élément présenté permettant de contrôler l'exclusion.

Observations :

La société Novandie fabrique principalement des yaourts lactés.

Elle utilise 91 millions de litres de lait frais cru entier par an.

Ce lait est écrémé puis la crème et le lait sont assemblés avant d'être pasteurisé sur le site d'Auneau.

La société NOVANDIE dispose de 250 recettes qu'elle exploite sur 14 lignes de fabrication soit :

- 5 lignes destinées aux yaourts en pot dit cadrette ;
- 2 lignes destinées aux yaourts individuels ;
- 7 lignes destinées aux desserts.

La société NOVANDIE, dont l'exploitation est soumise à autorisation, a indiqué avoir une consommation d'eau en 2022 de 401 822 m³.

Ces prélèvements sont effectués dans le milieu naturel (eaux souterraines) via 3 forages qu'elle exploite. La société a précisé ne pas effectuer de prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable de la ville), bien qu'elle dispose d'un approvisionnement possible par ce réseau.

La société a précisé ne pas être soumise aux dispositions de déclaration et de limitation des consommations d'eau fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, qui s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

L'exemption prévue par l'arrêté ministériel concerne la transformation de matières premières à l'état frais, donc le lait entier reçu entre bien dans le champ de l'exemption.

Par contre, l'établissement d'Auneau fabrique également des desserts à base de lait végétal. Ces productions n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Lors de l'inspection, NOVANDIE a indiqué que ces productions représentent une faible consommation d'eau, de l'ordre de 1% de la consommation d'eau. L'exploitant ne disposait pas des justificatifs permettant le contrôle. Par ailleurs, Novandie ne dispose pas d'une liste de l'ensemble des usages de l'eau, ni de compteur spécifique aux types d'utilisation.

Par courrier électronique du 10 août 2023, NOVANDIE a transmis son argumentaire qui le conduit à considérer que son établissement d'Auneau est exclu du champ d'application de l'arrêté ministériel.

Après vérification par questionnement du Ministère sur les conditions d'application de l'arrêté ministériel, l'exemption prévue par l'arrêté ministériel est moins justifiée après pasteurisation puisque l'opération de pasteurisation sert à allonger la conservation du lait.

Ainsi, les étapes post-pasteurisation ne sont a priori pas exemptées par l'arrêté ministériel, sauf à ce que l'exploitant démontre que son lait pasteurisé présente encore une dangerosité à court terme du fait son instabilité microbiologique (cf. définition de l'AM).

Il ressort des éléments précédents qu'une partie des eaux utilisées sur le site n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Cela est notamment le cas des eaux destinées pour :

- toutes les étapes de fabrication post-pasteurisation - sauf si l'exploitant apporte la démonstration que son lait pasteurisé présente encore une dangerosité à court terme du

fait son instabilité microbiologique (cf. définition de l'AM) ;

- toutes les étapes relative à la production de yaourts et desserts végétaux ;

- la société Télifrais.

Par ailleurs, un recensement des autres usages de l'eau possibles ainsi que leur situation au regard des critères d'exclusion est à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Réduction du prélèvement d'eau en cas de sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction du prélèvement d'eau en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats : L'exploitant n'effectue pas de réduction de 25% du prélèvement d'eau et ne transmet pas ses relevés journaliers de prélèvement et de consommation à l'inspection.

Observations :

L'exploitant a précisé à l'inspection être exempté des prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cf. développement au point de contrôle précédent.

Aussi, malgré le niveau de gravité " Crise " concernant les eaux superficielles de la Voïse (arrêté préfectoral du 7 juin 2023), l'exploitant :

- n'apporte pas les éléments de réduction du prélèvement d'eau (25 % en cas de crise) ;
- ne transmet pas, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours sur le site Démarches Simplifiées).

Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments permettant de démontrer sa situation au regard des conditions d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Sa demande d'exemption doit comprendre les justificatifs nécessaires (cf. Point de contrôle précédent).

La société Novandie a précisé à l'inspection avoir entrepris différentes améliorations et avoir réduit son prélèvement d'eau de 16 % depuis 2016.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, des actions qu'ils a engagées par le passé en matière de réduction du volume d'eau consommé, notamment pour rétablir la conformité de son établissement au volume maximal prélevé (réparation du réseau incendie notamment), ainsi que pour économiser la ressource (réutilisation d'eaux de rinçage par exemple).

Il a également présenté une liste des actions d'économies d'eau budgétisées sur l'année 2023, et qu'il envisage d'inscrire aux propositions budgétaires pour les années à venir – cf. Présentation jointe pour mémoire en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Proposition de délais : 3 jours

N° 3 : Documentations disponibles Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Documentations disponibles Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les suivis listés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Observations :

L'exploitant a présenté succinctement les améliorations et investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés et les volumes économisés correspondants, depuis 2016 (voir observations du point de contrôle n°2).

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les suivis listés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ; sans avoir apporté les éléments justifiant de l'exemption de son établissement au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

La société NOVANDIE a précisé utiliser principalement le forage n° 2 et effectuer des relevés hebdomadaire tous les vendredis. Elle dispose de plusieurs points de surveillance des

consommations d'eau par compteurs, avec relevés hebdomadaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2020, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Origine des approvisionnements en eau**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des 9^e et 10^e alinéas du point 3.1.1.1 de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004

modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2007 et du 9 septembre 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Aquitaine de la Craie Sénonienne ME 4092	Forage F1 de Cossenville X = 555 787 Y = 2 385 487	420 000	50 ⁽²⁾	1 100 ⁽³⁾
	Forage F2 de Télfau X = 556 763 Y = 2 385 086		80 ⁽²⁾	1 100 ⁽³⁾
	Forage F3 de Télfau X = 556 679,5 Y = 2 384 477		50 ^{(1) et (2)}	1 100 ⁽³⁾
		En cas d'utilisation de ce forage pour le secours total de l'usine : 65 m ³ /h		En cas d'utilisation de ce forage pour le secours total de l'usine : 1 560 m ³ /j

⁽¹⁾Les forages F1 et F3 ne sont pas utilisés simultanément, l'exploitant ne préleve pas simultanément dans les forages F1 et F3.

⁽²⁾Le débit horaire maximal autorisé cumulé en cas d'utilisation de deux forages est limité à 70 m³/h.

⁽³⁾Le débit journalier maximal autorisé cumulé en cas d'utilisation de deux forages est limité à 1 560 m³/j .

[...]

Constats : Pas de non-respect constaté.**Observations :**

L'exploitant a indiqué avoir une consommation maximale d'eau en 2022 de 401 822 m³ ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation qui fixe une consommation maximale annuelle à 420 000 m³.

L'exploitant a précisé utiliser le forage F2 pour ses prélèvements.

Par sondage, l'inspection a demandé de consulter les derniers relevés du mois de juillet 2023. L'exploitant signale que la semaine du 14 juillet, le relevé hebdomadaire a eu lieu le jeudi au lieu du vendredi, compte tenu du jour férié.

A partir du relevé présenté, ont été faites les contrôles suivants, par sondage :

- Moyenne de consommation d'eau hebdomadaire, calculée sur la période des semaines 27 à 31 : 7 428 m³/ semaine. Cette valeur est inférieure à la moyenne annuelle hebdomadaire résultant de la consommation maximale autorisée (8077 m³/semaine en considérant 52 semaines de production par an);
- Volume moyen journalier calculé sur la semaine 27 : 1 074 m³/j (consommation semaine 27 relevée de 7523 m³, 7 jours de prélèvement). Cette consommation est inférieure au débit maximal journalier de prélèvement pour le forage F2;
- Le relevé du compteur du forage présenté par NOVANDIE mentionne la valeur suivante au 04/08/2023 : 5914339 m³. Par contrôle visuel, l'inspection a relevé le compteur sur la

canalisation, associée au F2 selon le témoignage de l'exploitant, au moment de l'inspection : celui-ci affiche la valeur suivante : 5914547 (vers 12h). Cette valeur est cohérente avec le relevé présenté par l'exploitant.

Les contrôles suivants ont également été faits, par lecture des compteurs présents sur les canalisations présentées par l'exploitant comme étant celles d'arrivée d'eau des forages :

- l'inspection a relevé le débit horaire affiché par le compteur sur la canalisation, associée au F2 selon le témoignage de l'exploitant, au moment de l'inspection : celui-ci affiche la valeur suivante : 77,78 m³/h. Cette valeur est inférieure à la valeur maximale prescrite (80 m³/h);
- l'inspection a relevé le compteur sur la canalisation, associée au F1 selon le témoignage de l'exploitant, au moment de l'inspection : celui-ci affiche la valeur suivante : 0 m³/h.

Pour mémoire :

NOVANDIE a indiqué qu'il n'y a pas de compteur au point de forage à proprement parler; les compteurs sont présents dans un local de l'établissement. Les points de forages à proprement parler n'ont pas pu être visités le jour de l'inspection.

NOVANDIE précise que l'arrivée d'eau des forages F1 et F3 est commune et que le compteur est commun à ces deux forages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2020, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Origine des approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions des 9^e et 10^e alinéas du point 3.1.1.1 de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004

modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2007 et du 9 septembre 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« [...]

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse :

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. [...]

Constats : L'exploitant n'a pas apporté la preuve d'avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour le remplacement du matériel afin de limiter la consommation d'eau de l'établissement. Il a été constaté la présence d'une fuite d'eau de moyenne ampleur au niveau de la chaufferie datant de 3 semaines environ. Par ailleurs, selon le relevé de compteur d'eau adoucie de production et le témoignage de l'exploitant, des défaillances apparues semaine 29 sur le circuit d'eau glycolée ne sont pas soldées.

Observations :

L'exploitant a indiqué que depuis la période de sécheresse, le personnel est sensibilisé au sujet eau grâce à des "Point Conso" réalisés quotidiennement.

Par sondage, l'inspection a demandé de consulter les derniers relevés du mois de juillet 2023.

Ces relevés ont mis en évidence une consommation élevée les semaines 29 à 31 (1 628 m³ pour le compteur d'eau adoucie de production, au lieu de l'ordre de 1 000 m³ les semaines précédentes).

L'exploitant a alors indiqué les raisons de cette consommation. Il a précisé que cette consommation était liée à une défaillance sur le circuit d'eau glycolée. Il a indiqué avoir engagé des actions permettant de limiter la consommation d'eau (changement du circuit d'alimentation de la tour aéro-réfrigérante "eau glycolée", et qu'il reste des réparations à faire (pièce défaillante sur une bouteille du circuit d'eau glycolée et à une défaillance du robinet associé à un flottateur).

Indépendamment de cette défaillance, lors de la visite sur site, il a été constaté une fuite d'eau de moyenne ampleur au niveau de la chaufferie.

L'exploitant a indiqué qu'il y avait un clapet à décharge en inox défectueux depuis 3 semaines

environ.

L'exploitant n'a pas apporté la preuve d'avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour le remplacement du matériel afin de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

cf. points de contrôle suivants abordés au vu de changement de l'eau d'alimentation de l'un des circuits associés à une tour aéro-réfrigérante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Dispositions générales relatives à la surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 point 1. a)

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- L'exploitant n'a pas présenté d'analyse méthodique des risques tenant compte de la situation de modification du circuit d'alimentation d'eau associé à la tour aéroréfrigérante "eau glycolée".

Observations :

Suite à une fuite d'eau située au niveau de la bouteille d'eau glycolée de la tour aéroréfrigérante (TAR), l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir changé le circuit d'alimentation d'eau grâce à un raccord by-pass.

Toutefois, l'exploitant a précisé à l'inspection ne pas avoir revu l'analyse méthodique des risques (AMR) afin de s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite à cette modification concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de

prolifération des légionnelles. Par ailleurs, les plans d'entretien et de surveillance n'ont pas fait l'objet de mise à jour.

NOVANDIE a déclaré que ce risque est normalement prévu dans son analyse méthodique des risques. Il n'a pas été en mesure de présenter l'analyse méthodique des risques (réseau interne à l'établissement non fonctionnel au moment de l'inspection).

L'inspection a demandé à la société NOVANDIE de s'assurer **dans les plus brefs délais que le reroutage de l'eau d'appoint du circuit de la tour "eau glycolée" est pris en compte dans l'analyse méthodique des risques et de l'absence de risque de prolifération de légionnelles** (article 26 Point I. 1. b) Section 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013) – cf demande faite dans la fiche de visite établie le 4 aout 2023.

A ce jour, l'exploitant n'a pas confirmé que la modification du circuit d'alimentation de la tour "eau glycolée" est pris en compte dans son analyse méthodique des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 et article 26 Point I.3.b) Section 5
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 23 : [...] une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Article 26 : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, [...]
Constats : Un prélèvement relatif aux légionnelles a été réalisé par un opérateur non formé à cet effet.
Observations : L'inspection ayant constaté une consommation d'eau élevée en semaine 31 a demandé des explications à l'exploitant. L'exploitant a alors indiqué avoir eu un problème au niveau d'une bouteille d'eau glycolée de la tour aéroréfrigérante (TAR) et avoir changé le circuit d'alimentation grâce à un raccord by-pass. Aussi, il a indiqué avoir réalisé un prélèvement pour rechercher les légionnelles à l'aide d'une lingette au niveau de la vanne après purge. L'inspection a donc demandé ledit rapport. L'exploitant a présenté le rapport n° 211-2023-00042126 réalisé le 03/07/2023 dont les résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection (concentration en legionelle inférieure à 100 UFC/L). Toutefois, selon le témoignage de l'exploitant, ce prélèvement d'eau de circuit de refroidissement de la tour eau glycolée a été réalisé par un opérateur interne n'ayant pas été formé aux modalités de prélèvements spécifiques à la légionelle. Il a été demandé à l'exploitant de s'assurer de l'absence de risque de prolifération de légionelle. Il lui appartient d'exploiter en conformité aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables (prise en compte dans l'AMR, les plans de surveillance, d'entretien, etc.) et de faire réaliser des prélèvements et analyses répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Résultats de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 point I. 3. d)

Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats : Le rapport d'analyse du prélèvement du 03/07/2023 en vue de l'analyse des légionnelles ne contient pas les renseignements prescrits.

Observations : L'exploitant a présenté le rapport n° 211-2023-00042126 réalisé le 03/07/2023 dont les résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection (concentration en legionelle inférieure à 100 UFC/L).

Toutefois, le rapport d'analyse du prélèvement du 03/07/2023 en vue de l'analyse des légionnelles ne contient pas les renseignements prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Prélèvement d'eau
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.1.1,
Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.1.1.1 AP 15/10/2004 : Les ouvrages de prélèvements en eaux de nappe [...] sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs [...]
Constats : Le compteur associé aux forages F1 et F3 est en aval d'une prise d'eau.
Observations : Au niveau de la chaufferie, l'inspection a constaté que le compteur associé aux forages F1 et F3 est en aval d'une prise d'eau. Cette prise d'eau était équipée d'un bouchon et le sol était sec au droit de cette prise, le jour de l'inspection. Par ailleurs, l'inspection a vérifié sur site que les relevés des compteurs présentés correspondaient bien aux valeurs réelles des compteurs des forages. Ce contrôle n'a appelé aucune remarque de la part de l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant a porté à connaissance de l'inspection des installations classées qu'il envisage de résérer son forage F1 à un usage industriel uniquement – courrier du 14/11/2022. Indépendamment de la suite qui sera réservée, il y a lieu que l'exploitant envisage la possibilité de mesurer indépendamment les volumes prélevés au sein du forage F1 et au sein du forage F3 (indépendance entre les deux circuits – F1 et F3 - au regard des qualités d'eau attendues (eau potable, eau industrielle)). Pour mémoire : l'article 8 de l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, dispose que : Lorsque le prélèvement d'eau est destiné à la production d'eau potable, et en l'absence d'installation de mesure au point de prélèvement ou si celle-ci est défectueuse, le volume d'eau prélevé peut être déterminé au moyen d'installations de mesure situées directement en aval du dispositif de traitement de l'eau. A défaut d'une mesure des volumes des eaux de procédé, le volume mesuré en aval immédiat est majoré de 10 % pour tenir compte de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Qualité des effluents rejetés - Conditions générales
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, articles 3.1.6.2 et 3.1.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés - Conditions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Article 3.1.6.2 : L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - Température : inférieure à 30°C, - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg/Pt/l ; - exempt de matières flottantes, - ne pas dégrader les réseaux d'égouts, - ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents, - [...]</p>
<p>Article 3.1.6.3.1 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration [...] ci-dessous. Concentration maximale sur échantillon moyen 24h (mg/L): - DCO nd sur effluent non décanté : 80; - DBO nd : 12; - MeS : 17,5; - Azote global : 10; - Phosphore total : 1 - [...]</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations :</p> <p>Par sondage l'inspection a demandé à l'exploitant, les résultats des dernières analyses effectuées sur les eaux de rejets.</p> <p>Résultats présentés, semaine 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MeS : 7,57 mg/L • DCO : 20,4 mg/L; • Azote : 3,02 mg/L; • Phosphore : 0,194 mg/L; • Température : 22,27°C; • pH : 8,1; • DBO : 1,7 mg/L (31/07); • débit de rejet de l'ordre de 900 m3/j sur juillet août. <p>Ces relevés n'appelle pas de remarque particulière au regard des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.</p> <p>L'inspection a par ailleurs constaté que les températures relevées étaient conformes depuis la mise en place du système de refroidissement, semaine 27. En sortie de STEP, les températures étaient les suivantes :</p>

Semaine	24	25	26	27
Température (°c)	31,4	30,5	30,5	28,4

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur sa vigilance à respecter également les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en matière de limitation de réchauffement des eaux de surface, la Voïse étant un cours d'eau de qualité cyprinidés.

Un contrôle sur site a permis de constater, d'après les affichages des instruments de mesure, que :

- la T°C était de 20,8 °C à la sortie de la STEP;
 - le pH était de 8,2;
 - le débit horaire de rejet était entre 9 et 14 m³;
- au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet